

**Contrôles Inopinés « Air » – Campagne 2019**  
**DREAL Nouvelle-Aquitaine – Installations Classées pour la Protection de**  
**l’Environnement**  
**Cahier des charges**

## Table des matières

<u>PREAMBULE.....</u>	<u>1</u>
<u>OBJET.....</u>	<u>1</u>
<u>2 – NATURE DES INTERVENTIONS.....</u>	<u>2</u>
<u>3 – ORGANISATION DE LA CAMPAGNE DE CONTROLES INOPINES.....</u>	<u>3</u>
<u>4 – PROGRAMMATION DES CONTRÔLES INOPINES.....</u>	<u>3</u>
<u>5 – MODALITÉS DES CONTRÔLES.....</u>	<u>3</u>
<u>6 – REMISE DES RÉSULTATS.....</u>	<u>4</u>
<u>7 – TABLEAU DE SUIVI PARTAGÉ.....</u>	<u>5</u>
<u>8 – MESURES DE SECURITE.....</u>	<u>5</u>
<u>10 – DURÉE – RÉSILIATION.....</u>	<u>5</u>
<u>ENGAGEMENT DU PRESTATAIRE.....</u>	<u>6</u>
<u>ANNEXE 1 : Modèle de fiche de synthèse à joindre au rapport.....</u>	<u>7</u>
<u>ANNEXE 2 : LOGIGRAMME.....</u>	<u>8</u>

### PREAMBULE

Dans le présent document :

- la DREAL Nouvelle-Aquitaine (DREAL), désigne le Service Environnement Industriel (SEI) de la DREAL, basé à Bordeaux. Ce service assure la coordination au niveau régional des campagnes annuelles de contrôles inopinés au titre de l’inspection des installations classées pour la protection de l’environnement (ICPE),
- La DREAL Nouvelle-Aquitaine peut être contactée par mail à l’adresse suivante pour les campagnes de contrôles inopinés « Air » :

[sei-rc.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr](mailto:sei-rc.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr)

- l’exploitant désigne la personne physique ou morale titulaire de l’autorisation d’exploiter une installation classée pour la protection de l’environnement,
- le prestataire désigne l’organisme proposé par l’exploitant pour réaliser le contrôle inopiné,
- l’inspecteur référent désigne l’inspecteur des installations classées en charge de l’établissement retenu dans la campagne annuelle de contrôles inopinés pour la région Nouvelle-Aquitaine. Cet inspecteur peut être basé dans une Unité Départementale de la DREAL.

### OBJET

L’inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d’effluents liquides ou gazeux, aux frais de l’exploitant, conformément à l’article L. 514-8 du code de l’environnement.

Le présent cahier des charges définit les conditions de réalisation des contrôles inopinés des rejets atmosphériques des entreprises industrielles de la région Nouvelle-Aquitaine, soumises à la législation sur les installations classées pour la protection de l’environnement.

## 1 – QUALITES ET ENGAGEMENTS DU PRESTATAIRE

Le prestataire dispose des agréments requis, en cours de validité, délivrés par le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie conformément à l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances.

Dans le cas d'un prélèvement ou d'une analyse pour lequel le prestataire ne possède pas d'agrément, celui-ci sous-traite cette intervention à un autre laboratoire qui dispose de l'agrément nécessaire. Le prestataire indique clairement dans son rapport d'essais le recours à la sous-traitance et apporte les éléments justifiant de l'agrément du laboratoire sous-traitant.

Le prestataire s'engage à informer la DREAL, et sans délai, de toute suspension d'accréditation ou d'agrément.

Dans ce cas, le prestataire s'engage à interrompre son programme de contrôles. Le prestataire reprendra ses interventions après avoir retrouvé ses accréditations ou agréments et après l'accord de la DREAL sur un programme de contrôles éventuellement révisé.

Le prestataire est amené à effectuer des prélèvements et analyses sur l'ensemble du territoire de la région Nouvelle-Aquitaine.

Compte tenu de l'objectif des contrôles inopinés et de la nécessité de garantir l'indépendance entre le prestataire et l'exploitant contrôlé, **le prestataire (et le cas échéant, son sous-traitant) ne doit pas effectuer l'année en cours ou n'a pas effectué les deux années précédentes de relation commerciale avec cet établissement.**

**Le prestataire s'engage :**

- **à ne révéler aucune information à l'exploitant pouvant compromettre le caractère inopiné du contrôle, et**
- **à prévenir la DREAL de toute difficulté rencontrée sur site pour effectuer le contrôle.**

Le prestataire s'engage à respecter la démarche des contrôles inopinés établie par la DREAL Nouvelle-Aquitaine et détaillée ci-dessous.

## 2 – NATURE DES INTERVENTIONS

Les interventions du prestataire consisteront en :

- la visite préliminaire du site conformément aux règles ci-dessous,
- l'identification avec l'exploitant de la réglementation applicable aux points de rejets et aux paramètres à contrôler précisés par l'inspecteur référent,
- l'appréciation du matériel d'autosurveillance de l'exploitant et son suivi,
- la mesure de paramètres in situ (débit, température, O<sub>2</sub>...) avec son propre matériel,
- les prélèvements pour analyse avec son propre matériel,
- les analyses sur les échantillons prélevés conformément aux normes de référence et à l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009,
- le calcul des concentrations, débits, flux de pollution rejetés,
- la comparaison des résultats avec les valeurs seuils réglementaires s'appliquant à l'établissement (valeur limite d'émission la plus contraignante entre l'arrêté préfectoral de l'exploitant et les arrêtés ministériels applicables),
- le relevé des valeurs indiquées par l'autosurveillance de l'exploitant au moment de la réalisation de chaque essai,- les commentaires, dans des conditions comparables, sur les résultats du contrôle inopiné et les valeurs de l'autosurveillance,
- la rédaction d'un rapport conforme aux dispositions de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 mars 2010.

Préalablement au contrôle, le prestataire devra effectuer une reconnaissance sur site et proposer le cas échéant certains aménagements techniques préalables mineurs des points de rejet des usines afin de permettre une mise en place rapide du matériel indispensable à des prélèvements et mesures inopinées.

Cette visite doit permettre également de prendre connaissance des conditions d'exploitation du site (phases de démarrage et d'arrêt, planning de fabrication...) nécessaires pour la réalisation du contrôle.

Elle n'est pas obligatoire dans le cas où elle a déjà eu lieu l'année précédente sur les installations concernées.

En cas de problème, le prestataire en informe immédiatement la DREAL et l'inspecteur référent.

Cette visite préliminaire doit permettre d'apprécier les matériels d'autosurveillance et leur suivi (condition d'implantation, respect des normes de prélèvement, entretien du matériel, etc ...). Cette visite peut conduire à conseiller l'industriel en vue d'améliorer la qualité de son autosurveillance. Les observations du prestataire à ce sujet figurent dans le rapport définitif.

Cette visite préliminaire ne doit pas compromettre le caractère inopiné du contrôle.

### **3 – ORGANISATION DE LA CAMPAGNE DE CONTROLES INOPINES**

La DREAL Nouvelle-Aquitaine assure l'organisation globale de la campagne au plan régional. Elle établit chaque année la liste des établissements à contrôler.

Les exploitants concernés sont informés par l'inspecteur référent, qu'en application des dispositions réglementaires, un contrôle inopiné sera réalisé sur leur site au cours de l'année.

La liste des prestataires qui se sont engagés à respecter le présent cahier des charges leur est alors communiquée. Les points de rejets et paramètres à contrôler sont également précisés, par l'inspecteur référent.

L'exploitant a la possibilité de contacter plusieurs prestataires de cette liste pour choisir celui qu'il souhaite faire intervenir.

L'exploitant informe de son choix l'inspecteur référent. La DREAL se réserve la possibilité de contester le choix de l'exploitant. En l'absence de réponse de la part de l'exploitant, la DREAL désignera elle-même un prestataire.

**En conséquence, par ce choix laissé aux industriels, la DREAL ne garantit pas un nombre minimal de contrôles à chaque prestataire candidat à la campagne annuelle des contrôles inopinés.**

L'exploitant communique au prestataire les coordonnées de l'inspecteur référent, le courrier d'annonce de la DREAL et les dispositions réglementaires applicables.

Le prestataire contacte l'inspecteur référent pour vérifier le programme de contrôle et les informations transmises par l'exploitant en particulier concernant la réglementation applicable.

### **4 – PROGRAMMATION DES CONTRÔLES INOPINES**

De manière systématique, la date d'un contrôle doit être fixée **en accord avec l'inspecteur référent.**

Toute modification du planning fait l'objet de la part du prestataire d'une information à l'inspecteur référent. Si le prestataire est dans l'impossibilité d'effectuer la prestation le jour prédéfini, il doit le signaler à l'inspecteur référent au plus tard 48 heures avant le jour du contrôle.

Dans des cas exceptionnels, l'inspection peut modifier la date du contrôle au plus tard 48 heures avant la réalisation prévue du contrôle et fixer une date ultérieure.

À son initiative, l'inspecteur référent peut accompagner l'agent du prestataire lors du contrôle.

**Les contrôles doivent être réalisés au plus tard avant le 30 novembre de l'année en cours afin que les derniers rapports d'intervention soient transmis à l'inspection des installations classées avant le 31 décembre.**

### **5 – MODALITÉS DES CONTRÔLES**

Le prestataire s'engage à appliquer les normes de référence mentionnées dans l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air dans les ICPE et aux normes de référence.

Le prestataire s'engage également à respecter les conditions techniques de réalisation des prélèvements et analyses mentionnées dans l'annexe II de l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère. Les dérogations à la réalisation des trois mesures et aux temps de prélèvement, prévues dans cette annexe, sont clairement explicitées et justifiées dans le rapport d'essais.

Les seuils de quantification doivent être adaptés aux valeurs limites d'émissions réglementaires des rejets contrôlés.

Les contrôles s'effectuent sur des durées d'échantillonnage conformes aux exigences réglementaires et/ou normatives.

Les opérations à effectuer comportent, pour chaque point de rejet :

- la mesure des paramètres caractéristiques des rejets contrôlés (température, O<sub>2</sub>, débit...),
- l'analyse des paramètres pouvant être mesurés sur site,
- l'enregistrement des paramètres si nécessaire,
- la réalisation des opérations de prélèvement pour les paramètres le nécessitant,
- les analyses sur les échantillons prélevés,
- la conservation et le transport des échantillons, dans des conditions telles qu'ils ne subissent pas de modifications sensibles avant analyses,
- les analyses dans les 24 heures qui pourront être sous-traitées à titre exceptionnel et réalisées par un laboratoire agréé conformément aux normes en vigueur.

Le prestataire n'est pas tenu d'effectuer une surveillance permanente des installations de prélèvement pendant la durée du contrôle si ses appareils sont suffisamment fiables. Les contrôles interrompus pour des raisons de défectuosité des appareils du laboratoire sont à ses frais. Des dispositifs de type « cadenas ou scellés » sont installés, dans la mesure du possible, sur les appareils pendant les prélèvements et/ou l'analyse.

## **6 – REMISE DES RÉSULTATS**

Le prestataire respecte les dispositions de présentation et de contenu du rapport d'essais spécifiées dans l'annexe II de l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

Le prestataire s'engage à joindre à chaque rapport une feuille de synthèse des résultats selon le modèle défini dans l'annexe 1 du présent cahier des charges.

Le rapport comprend une comparaison des résultats du contrôle inopiné aux valeurs limites réglementaires, les seuils de détection et de quantification des méthodes utilisées ainsi que l'appréciation du prestataire sur le matériel d'autosurveillance et de son suivi, avec des commentaires sur les valeurs d'autosurveillance relevées.

Il précise également les données pouvant avoir une incidence sur les résultats : régime de fonctionnement, données sur le combustible...

**Dans les 30 jours suivant le contrôle**, les résultats des contrôles sont adressés :

- par courrier et par email, à l'inspecteur référent en charge de l'établissement,
- par email, au Service Environnement Industriel (SEI), Département Risques Chroniques :
  - [sei-rc.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr](mailto:sei-rc.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr)
- par courrier à l'exploitant.

En aucun cas, les résultats ne sont communiqués à l'exploitant avant d'être communiqués à la DREAL.

En cas d'urgence, le prestataire s'engage à adresser, en parallèle de l'envoi par courrier, les résultats par téléphone ou courriel à l'inspecteur référent et à la DREAL.

Toutes les informations recueillies lors des contrôles sont strictement confidentielles et ne peuvent être communiquées, outre à l'exploitant, qu'à la DREAL. Elles ne peuvent pas être utilisées pour des publications, même de diffusion restreinte, sauf autorisation expresse de la DREAL.

## **7 – MESURES DE SECURITE**

Tout en conservant son entière responsabilité pour les accidents qui pourraient survenir au cours des opérations, le prestataire se conforme aux procédures d'accueil, aux consignes de sécurité en vigueur, ainsi qu'aux instructions complémentaires (formation sécurité du technicien devant effectuer le prélèvement, équipement de sécurité spécifique, contact préalable pour identification...) que pourraient être amenés à formuler les services des établissements concernés.

Le prestataire s'engage à assurer sa responsabilité. En outre, il ne réclamera à la DREAL aucune réparation dans l'exercice de sa mission en cas d'accident.

## **8 – RÈGLEMENT DES FRAIS**

En application de l'article L.514-8 du code de l'environnement et des arrêtés préfectoraux d'autorisation d'exploiter, les factures relatives aux contrôles sont à la charge de l'exploitant. Elles sont adressées pour règlement directement aux noms et adresse de l'exploitant. Elles sont établies sur la base du devis préalable à l'intervention et vues uniquement avec l'exploitant.

En cas de refus non motivé de la part de l'exploitant de s'acquitter de la facture, l'inspection de l'environnement en charge des installations classées proposera au Préfet, en application des articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, les procédures administratives à engager à son encontre pouvant mener à la consignation de la somme afin de permettre au prestataire de recouvrer ses frais.

## **9 – DURÉE – RÉSILIATION**

En cas de non-respect partiel ou total des termes du présent cahier des charges, la DREAL pourra annuler tous les contrôles programmés et non encore effectués, après avoir informé le prestataire par écrit.

## ENGAGEMENT DU PRESTATAIRE

Je soussigné(e)

agissant en qualité de :

pour le compte de la société (nom, adresse, téléphone, courriel, raison sociale)

N° SIRET

souhaite participer à la campagne des contrôles inopinés sur les rejets atmosphériques de la Région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2019.

**Je m'engage sans réserve à respecter l'ensemble des termes du cahier des charges de la campagne de contrôles inopinés Air 2019 (parapher l'ensemble des pages du cahier des charges ci-dessus).**

**Je m'engage à informer la DREAL, sans délai, en cas de perte d'accréditation ou d'agrément, ou le cas échéant, de changement de sous-traitant.**

**Cet engagement sera reconduit chaque année par tacite reconduction, sauf résiliation d'une des deux parties.**

**Je joins à la DREAL les pièces demandées ci-dessous.**

L'interlocuteur privilégié pour la DREAL en charge du suivi des affaires est :  
(NOM, Prénom, téléphone, courriel)

Nom ou logo de l'entreprise

A....., le .....

Signature et cachet de l'entreprise

Pièces à fournir :

- liste des agréments obtenus en précisant le cas échéant, si ces agréments concernent le prélèvement et l'analyse ;
- liste des sous-traitants éventuels avec justificatifs des accréditations et agréments nécessaires
- ensemble des pages du cahier des charges paraphées

## ANNEXE 1 : Modèle de fiche de synthèse à joindre au rapport

Établissement :	Rédacteur :
Commune :	Opérateurs :
Département :	Date de réalisation du contrôle :
Code SIIIC :	Date de la visite préliminaire :

Inspecteur du site : ..... (NOM, Prénom)

En présence / absence de l'inspecteur de l'environnement référent du site

**Réglementation applicable** (lister les arrêtés préfectoraux et ministériels applicables) :

**Type d'installation** (ex : chaudière, four, etc ...) :

**Localisation du point de mesure** (ex : Cheminée n° 2 sud) :

Paramètre analysé	Norme utilisée	Unité	Résultats mesures <sup>1</sup>				Valeurs Limites d'Émission (et texte réglementaire dont elles sont issues)	Respect des VLE (C/NC)
			N°1	N°2	N°3	Moy		
Vitesse des gaz	ISO 10780	m/s						
Débit Gazeux	ISO 10780	Nm <sup>3</sup> /h						
Concentration en SO <sub>2</sub>	NF EN 14791	mg/Nm <sub>3</sub>	220 ± 0,02	150 ± 0,02	175 ± 0,02	181,6 ± 0,05	200  (valeur moyenne sur ½ h)	
			<b>Valeurs relevées de l'autosurveillance</b>					
			210 ± 0,2	178 ± 0,2	150 ± 0,2	179,3 ± 0,5		
Flux massique en SO <sub>2</sub>	...	...					...	
...	...	...					...	

**Commentaires sur les résultats de mesures et la réalisation du contrôle<sup>2</sup> :**

Nom ou logo du prestataire .....

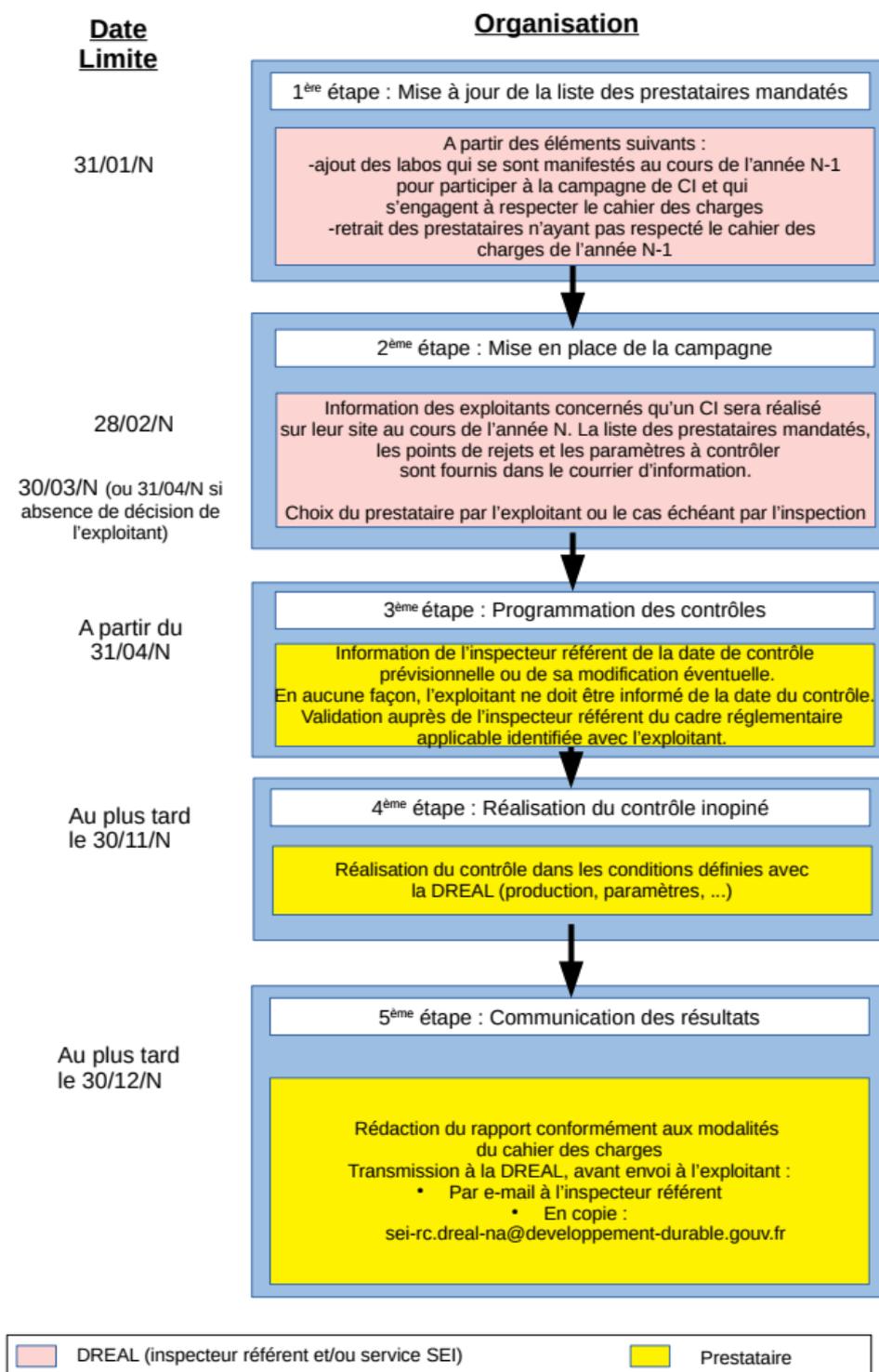
A ....., le.....

Signature :

<sup>1</sup> détermination (dans les conditions normales, sur gaz sec et à ..% d'O<sub>2</sub>) avec la précision des mesures

<sup>2</sup> pour tous les résultats en dessous du seuil de détection préciser quel est le seuil de détection de la méthode utilisée (< ... mg/Nm<sub>3</sub> gaz secs – à 6 % d'O<sub>2</sub> par exemple et non pas < SD)

## ANNEXE 2 : LOGIGRAMME (étapes clé de la campagne)



NB : La campagne CI air 2019 fait l'objet d'un calendrier adapté à la rédaction dans le courant de l'année de la présente note